



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-08-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Garage privé isolé**

L'article 5.2.1.2 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe B de la section « Dimensions », de l'alinéa suivant :

« Cependant, dans la zone Ha 94-28, la superficie d'un garage privé isolé peut excéder la superficie maximale applicable à celui-ci en vertu du premier alinéa, sans toutefois excéder 135 mètres carrés et 8 % de la superficie du terrain, et ce, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. le terrain doit avoir une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés ;
2. le garage doit être entièrement situé dans la cour arrière et à au moins 20 mètres de toute ligne de rue;
3. la superficie de la cour arrière doit représenter au moins 40% de la superficie du terrain. ».

2° par l'addition, dans le paragraphe D de la section « Dimensions », de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la hauteur d'un garage privé isolé visé au deuxième alinéa du paragraphe B de la présente section est limitée à quatre mètres quatre-vingt dix (4,90 m) et la hauteur des murs, excluant la partie du pignon, ne peut pas excéder trois mètres soixante-dix (3,70 m). ».

3° par l'addition, dans le paragraphe G de la section « Dimensions », de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale des portes d'un garage visé au deuxième alinéa du paragraphe B de la présente section est fixée à 3,15 mètres. ».

Adopté le 1^{er} décembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JANVIER 2009